PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAG

10 AVENUE DES COQUELICOTS

94385 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/n° 272GR
Code AIOT : 0006517058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SAG implanté 10 AVENUE DES COQUELICOTS 94385 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite d'inspection au sein de SAG avait eu lieu le 20 février 2020. lors de cette visite, l'inspection avait constaté des non-conformités concernant la gestion des risques incendies sur le site.
Suite à cette visite, SAG a notifié une cessation d'activité concernant la rubrique 2940.
Par courriel du 11 mai 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponses aux non-conformités constatées en février 2023. Cette deuxième visite avait pour but de refaire un point sur la gestion des risques incendies sur le site et sur la procédure de cessation d'activité initiée le 5 mai 2023.

La rubrique ICPE présente sur le site est:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités
2445-2	D	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	La capacité de production étant de 8t/j

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie - appareil incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 b)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 19/06/2023, article R.512-66-1-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 a)	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - plans des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 a)	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constées lors de l'inspection sont les suivantes:

- **Non-conformité n°1: Moyens de lutte contre l'incendie - appareil incendie**
 Le poteau d'incendie le plus proche du site paraîssait vétuste avec une dernière vérification qui date *a priori* de 2012.

- **Non-conformité n°2: ATTES SECUR**
 SAG n'a pas transmis au maire et à l'inspection des installations classées l'attestation d'un bureau d'étude certifié prévue à l'article L. 512-12-1 les informant de la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie - appareil incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - appareil incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le poteau incendie le plus proche du site paraîssait vétuste avec une dernière vérification qui date à priori de 2012. (Cf. Annexe) L'exploitant doit s'assurer qu'au moins un des poteaux d'incendie présent à proximité du site garantisse, *a minima*, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. Il faut également qu'il soit vérifié au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie - plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2023, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Autre, ATTES SECUR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé, le 9 mai 2023, une notification de cessation d'activité concernant la rubrique 2940. Il n'a pas transmis au maire et à l'inspection des installations classées l'attestation d'un bureau d'étude certifié prévue à l'article L. 512-12-1 les informant de la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois